

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.589 du 30 novembre 2011

A. 200.724/XV-1568

En cause : **HASSON** Isaac,
ayant élu domicile chez
Mes T. AFSCHRIFT & M. IGALSON, avocats,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011 par Isaac («Isaak» selon la requête) HASSON, en sa qualité d'héritier de la succession Renée BARDAVID, qui demande l'annulation de «la décision par laquelle [...] l'inspecteur principal chef de service a.i. de la sixième Inspection spéciale des Impôts de Bruxelles a refusé à la partie requérante l'accès complet, et la communication sous forme de copie, de son dossier fiscal, précisément les renseignements en provenance de l'administration fiscale française, [...] datée du 27 avril 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 novembre 2011, les convoquant à comparaître le 22 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FAVEL, *loco* Mes Th. AFSCHRIFT & M. IGALSON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. VAN CAILLIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les services de la partie adverse, en l'occurrence l'Inspection spéciale des impôts de Bruxelles (6^e inspection), avaient informé le requérant, en sa qualité d'héritier de la succession Renée BARDAVID, par un courrier daté du 7 janvier 2011, qu'ils avaient constaté que des pratiques irrégulières se seraient produites dans le chef de Madame BARDAVID pour les exercices d'imposition 2005 à 2008, et qu'ils étaient autorisés en vertu de l'article 333, 3^e alinéa, du Code des impôts sur les revenus 1992 à procéder à des investigations; que cette notification se fondait sur la circonstance qu'en date du 7 juillet 2010, l'administration fiscale française avait communiqué des renseignements à l'administration belge, en application de la Convention préventive de la double imposition conclue entre la France et la Belgique, dont il ressortait que Madame BARDAVID «était renseigné(e) comme étant titulaire, ayant droit, bénéficiaire économique ou mandataire, de un ou plusieurs comptes bancaires dont le code IBAN commence par les lettres "CH" (Suisse)»;

Considérant que le requérant, par l'intermédiaire de son avocat et en invoquant l'article 32 de la Constitution et les dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, a ensuite adressé, le 13 janvier 2011, aux services de l'Inspection spéciale des impôts une demande d'accès au dossier fiscal, et spécialement aux pièces communiquées par l'administration fiscale française; que cette demande d'accès ayant été refusée par la partie adverse, qui invoquait une obligation de secret liée à une instruction ou une information pénale, le requérant a introduit une demande de reconsidération du refus de consultation du dossier, tout en demandant à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs de formuler un avis;

Considérant que nonobstant un avis de cette Commission (n° 2011-149 du 4 avril 2011) favorable à la thèse défendue par le requérant, le fonctionnaire

compétent de la 6^e Inspection spéciale des impôts de Bruxelles a, en date du 27 avril 2011, informé «la succession Renée BARDAVID», en la personne du requérant, qu'il avait été décidé de ne pas faire droit à sa demande d'accès intégral au dossier fiscal; qu'il s'agit de la décision attaquée par le recours au Conseil d'Etat; que cette décision, qui constitue un complément à la décision du 22 avril 2011 attaquée par le requérant dans son recours enrôlé sous le n° A . 200.618, souligne que l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs a été communiqué en dehors des délais légaux; que la décision attaquée indique ensuite que l'administration fiscale a prêté son concours professionnel à l'information pénale vu qu'elle a communiqué les renseignements en sa possession aux parquets de Bruxelles et d'Anvers à la demande des procureurs du Roi; qu'elle conclut que l'accès et la communication des renseignements en provenance de l'administration fiscale française doivent être refusés conformément à l'article 6, § 2, 2° de la loi du 11 avril 1994 combiné à l'article 28^{quiquies}, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts et a, en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, déposé un rapport ainsi rédigé:

« PERTE D'OBJET DU RECOURS

Dans le mémoire en réplique, le requérant indique que la partie adverse lui a permis de consulter l'intégralité du dossier fiscal et d'obtenir une copie des pièces communiquées par l'administration fiscale française et qu'elle est donc revenue sur sa décision antérieure.

Bien que le requérant ne joint pas de copie de la décision lui donnant accès aux pièces communiquées par l'administration fiscale française, il y a lieu de tenir pour exacte l'affirmation selon laquelle il a effectivement pu consulter celles-ci et en obtenir une copie.

Il y a donc lieu d'admettre que la partie adverse a, explicitement ou implicitement mais certainement, retiré l'acte attaqué, de sorte que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur celui-ci.»;

Considérant que les débats à l'audience n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire la conclusion du rapport de M. l'auditeur; qu'il convient dès lors de la suivre;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif

du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à constater que le recours a perdu son objet;

Considérant que les circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT.